

ARRÊTÉ N° ST 2024.69 PR

Objet : Fermeture provisoire route de Choisy
Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 19 septembre 2024 par l'entreprise CARTIER, dont le siège est 221 Route de Vallières à HAUTEVILLE SUR FIER ;

CONSIDÉRANT les travaux de couverture sur la route de Choisy, il nécessite d'interdire à la circulation du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur le chemin de Parozet du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise Cartier, sur le parking du chemin du Parozet.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise CARTIER.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise CARTIER,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 15/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.